

COMPTE RENDU

Conseil Communautaire du jeudi 30 juillet 2020

20h00 – Salle des Fêtes

FRESNES EN WOEVRE



Date de convocation du Conseil Communautaire : 24 juillet 2020.

Etaient présents (40) : MM. les Délégués Communautaires des 32 communes adhérentes.

François JAMIN ; Dominique MOUSSA ; Arnauld LECLAIR ; Aurélie MAILLOT ; Raphaël MARCHITTI ; Alain BRIZION ; Jean-Paul BOLOT ; Christopher JOB ; Danielle LEPRINCE ; Jérôme STEIN ; Michel MAZZOLA ; Jean-François NOTTEZ (suppléant) ; Christine FRIZON ; Samuel BORTOT ; Jérôme AUBRY ; Michel MARCHAND ; Christelle ALEXANDRE ; Xavier PIERSON ; Denis LESONGEUR ; Michel DOLADILLE ; Audrey OLLINGER ; Anne CORCELLUT ; Mickael ADAM ; Sylvie PARIS ; Christian GIANNINI ; Alain LAMBERT ; Jean François MANGIN ; Magali AUGUSTO (suppléante) ; Henri HUYNEN ; Yves BRIZION ; Daniel BRETON ; Cyril WARIN ; Rémi MICHEL ; Frédéric THIRY ; Jean-Marie BLOUET ; Didier ALEXANDRE ; Stéphanie PERIN ; Franck LEGRAND ; Olivier LADOUCKETTE ; Laurent JOYEUX.

Absents ayant donné pouvoir (3) : Jean-Luc PIERRE à Didier ALEXANDRE ; Martine WINGER GALTIE à Alain BRIZION ; Jean –Marie LIGNOT à Jean-Paul BOLOT.

Absents (3) : Eric PARANT ; Roger FABE ; Claude JAMIN.

40 présents sur 46 délégués des 32 communes adhérentes et 3 pouvoirs, 43 voix délibératives.

Délibération n° 1 : Délibération portant délégations de pouvoirs de l'assemblée délibérante au Président

Afin de renforcer l'efficacité de l'action administrative, la loi autorise le Conseil Communautaire à déléguer une partie de ses attributions. L'article L.5211-10 du CGCT énonce un principe de liberté assortie d'exceptions.

DECISION à l'unanimité (43 voix délibératives) de déléguer au Président les pouvoirs suivants :

1. Finances

- a. De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 1 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- b. De passer avec tout organisme bancaire des contrats d'ouverture de crédits de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € par année civile ;
- c. De décider des placements de trésorerie au trésor public ;
- d. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux et organiser leurs modalités de fonctionnement ;
- e. De solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'Etat et de l'ensemble des institutions publiques ou privées intéressées ;
- f. De fixer les tarifications et les redevances des droits prévus au profit de la communauté de communes qui n'ont pas un caractère fiscal.

2. Commande Publique

- a. Lorsque que les crédits sont ouverts au budget : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de travaux, fournitures et de services, d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées défini par règlement de la commission européenne pour les marchés de fournitures et de services (seuil appliqué à l'ensemble des marchés précités, travaux également) ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- b. De prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commande et les conventions de mandat dans la limite des mêmes seuils.

3. Juridique

- a. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- b. D'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre les intérêts de la communauté de communes dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoir en cassation, et devant toutes les juridictions ; cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom de la Communauté ;
- c. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- d. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- e. D'approuver les accords transactionnels en vue du règlement de litiges au sens de l'article 2044 du Code Civil.

4. Administration générale

- a. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics communautaires ;
- b. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- c. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 euros ;
- d. D'autoriser le renouvellement de l'adhésion aux organismes et associations dont la Communauté de Communes est membre ;
- e. De passer les différentes conventions tant que cela n'est pas contraire aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT ;
- f. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- g. Conclure tout engagement financier, contrat et convention nécessaires à l'organisation générale des services et des opérations communautaires générant un engagement financier inférieur à 20.000 € HT, tant en dépenses qu'en recettes.

5. Ressources humaines

- a. D'engager en tant que de besoins pour répondre aux nécessités de services des agents non titulaires à titre occasionnels, saisonniers ou de remplacement dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération ;
- b. D'accueillir des stagiaires dans le cadre de la formation professionnelle dont la gratification (ou les droits assimilables) sera conforme à la réglementation en vigueur ;
- c. De signer les conventions d'organisation du suivi de personnel avec le Centre de Gestion de la Meuse et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Délibération n° 2 : Délibération portant délégations de pouvoirs de l'assemblée délibérante au Bureau Communautaire

Dans la continuité de la délibération n°1, le Conseil Communautaire peut décider de déléguer des pouvoirs au Bureau Communautaire en application de l'article L.5211-10 du CGCT.

DECISION à l'unanimité (43 voix délibératives) de déléguer au bureau communautaire les pouvoirs suivants :

- 1. De procéder au versement de subventions dans le cadre de l'OPAH ;**
- 2. De procéder au versement de subventions dans le cadre du dispositif FISAC ;**
- 3. De fixer les règlements intérieurs de fonctionnement des services**
- 4. De décider en matière de ressources humaines, dans la limite des crédits inscrits au budget en cours :**
 - 4.1. Modification des Durées Hebdomadaires de service de plus de 10% et décisions de création et suppression d'emploi qui en découlent
 - 4.2. Fixation des ratios d'avancement de grade et décisions de création et suppression d'emploi qui en découlent
 - 4.3. Décision de promotion interne et création et suppression d'emploi qui en découlent
 - 4.4. Convention de mise à disposition du personnel
 - 4.5. Création d'emplois permanents et suppression d'emplois permanents n'impactant pas l'enveloppe budgétaire
 - 4.6. Mise à jour du tableau des emplois et des effectifs
 - 4.7. Décisions en matière de politique indemnitaire et critère de répartition y afférents
 - 4.8. Décisions en matière d'action sociale à destination des personnels de la collectivité
 - 4.9. Décisions d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail

Délibération n° 3 : Formation des différentes commissions thématiques

L'article L.2121-22 du CGCT prévoit que le Conseil Communautaire est compétent pour créer par voie de délibération des commissions de travail thématiques et procéder à la désignation de leurs membres.

Les commissions sont consultées pour avis sur les projets de délibérations du Conseil Communautaire relevant de leurs compétences. Elles se réunissent, autant que besoin, sur tout projet ou politique publique pouvant les intéresser.

Elles constituent un lieu de réflexion et de débat, d'information et de proposition. Elles ont un caractère consultatif et un rôle de proposition. Elles n'ont aucun pouvoir de décision.

Depuis la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019, au sein de ces commissions thématiques :

- Un délégué absent peut être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire ;
- Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation (adjoints ou conseillers municipaux délégués) peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes.

DECISION à l'unanimité (43 voix délibératives) de former les commissions thématiques suivantes et de valider leur composition :

- 1. Commission « Ordures ménagères et développement durable »**
 - ALEXANDRE Didier
 - BLOUET Jean-Marie
 - BORTOT Samuel

- BRIZION Alain
- BRIZION Yves
- DOLADILLE Michel
- MARCHITTI Raphaël
- **MOUSSA Dominique**
- PARANT Eric
- THIRY Frédéric

2. Commission « Voirie d'intérêt communautaire »

- AUBRY Jérôme
- BLOUET Jean-Marie
- BRETON Daniel
- BRIZION Yves
- DOLADILLE Michel
- FRIZON Christine
- JAMIN François
- JOB Christopher
- LEGRAND Franck
- MARCHITTI Raphaël
- MAZZOLA Michel
- **MOUSSA Dominique**

3. Commission « GEMAPI, SPANC et environnement »

- BOLOT Jean-Paul
- FRIZON Christine
- GIANNINI Christian
- HUYNEN Henri
- JOB Christopher
- LADOUCKETTE Olivier
- LECLAIR Arnauld
- LEGRAND Franck
- LESONGEUR Denis
- **MANGIN Jean-François**
- PIERRE Jean-Luc
- WARIN Cyril

4. Commission « enfance, jeunesse et éducation »

- **ADAM Mickaël**
- ALEXANDRE Christelle
- ALEXANDRE Didier
- BORTOT Samuel
- GIANNINI Christian
- GRAFF Henri
- MAILLOT Aurélie
- OLLINGER Audrey
- PARIS Sylvie
- STEIN Jérôme

5. Commission « Tourisme »

- BRETON Daniel
- **CORCELLUT Anne**
- LAMBERT Alain
- LECLAIR Arnauld
- LIGNOT Jean-Marie

- PIERSON Xavier

6. Commission « Economie, habitat, et services »

- GIANNINI Christian
- LEPRINCE Danielle
- **MARCHAND Michel**
- OLLINGER Audrey
- WINGER GALTIE Martine

7. Commission « Culture et Animation »

- GRAF Henri
- LIGNOT Jean-Marie
- **MARCHAND Michel**
- PIERSON Xavier
- STEIN Jérôme

8. Commission « Finance et gestion, des immobilisations »

- **ALEXANDRE Didier**
- BORTOT Samuel
- BRETON Daniel
- DOLADILLE Michel
- LECLAIR Arnaud
- PARANT Eric
- WARIN Cyril
- WINGER GALTIE Martine

Délibération n° 4 : Composition de la Commission d'Appel d'Offres

Le droit de la commande publique issu de la transposition des directives européennes de 2014 réforme la commission d'appel d'offres (CAO) afin de permettre à chaque acheteur de se doter des règles les mieux à même de répondre aux caractéristiques qui lui sont propres, à son environnement et à ses contraintes.

Cela se traduit par une plus grande souplesse des règles relatives au fonctionnement de la CAO.

Il aligne ainsi la composition de la CAO sur celle de la commission prévue par l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales compétente en matière de délégations de services publics.

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2015-899 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les règles relatives à la CAO sont intégrées au CGCT.

Les textes donnent à la CAO une compétence d'attribution. Celle-ci n'intervient qu'à l'égard des marchés publics passés selon une procédure formalisée. De ce fait, elle n'a pas nécessairement un caractère permanent.

Toutefois, il est toujours possible de décider de faire de la CAO une instance à caractère permanent, qui sera réunie périodiquement, en fonction des besoins, afin d'éviter d'avoir à désigner une CAO à chaque marché public passé selon une procédure formalisée.

Règles de fonctionnement de la CAO

Les nouveaux textes ne comportent pas de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CAO. Aussi, chaque collectivité territoriale ou établissement public local doit définir lui-même les règles de fonctionnement de sa CAO. Chaque acheteur pourra, par exemple, s'inspirer des règles applicables à son assemblée ou organe délibérant pour ce qui est du délai minimum à respecter entre la date de convocation et la date de réunion, ou bien encore de la voix prépondérante du président en cas de partage égal des voix. Le principe de transparence des procédures implique cependant que, comme

l'article 25 du CMP le prescrivait, la CAO dresse un procès-verbal de ses séances, même dans le silence des textes.

Compétence de la CAO

L'article L. 1414-2 du CGCT, tel que modifié par l'article 101 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, dispose que « *Pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance susmentionnée, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5* »

Les seuils de procédure formalisée fixés par l'avis publié le 27 mars 2016 constituent donc bien le critère de mise en œuvre des procédures énoncées au 1° de l'article 42. En conséquence, lorsque l'article L. 1414-2 du CGCT se réfère aux marchés publics dont la valeur excède les seuils mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance, il **a pour objet de circonscrire le champ d'intervention de la commission d'appel d'offres aux seuls marchés publics passés en application desdites procédures formalisées en raison de la valeur estimée du besoin auquel ils répondent.**

Les marchés publics qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils des procédures formalisées ne sont donc pas attribués par la CAO, y compris lorsque l'acheteur a décidé de les passer selon une procédure formalisée.

L'acheteur peut toutefois décider de consulter la CAO, ce qui est le cas pour la collectivité. Il convient de noter que, dans ce cas, la CAO n'intervient pas, en principe, pour attribuer le marché. Elle ne rend qu'un avis à titre consultatif ne liant pas l'acheteur.

Seuils de procédure formalisée – Montants HT	
• Fournitures et services	à partir de 214 000 € pour les collectivités
• Travaux	à partir de 5 350 000 €

Monsieur le Président propose à l'assemblée de constituer une CAO à caractère permanent qui aura pour rôles :

- **D'attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée, conformément à l'application de l'article L1411-5 du CGCT ;**
- **Donner un avis consultatif sur tous les autres marchés publics en procédure adaptée.**

DECISION à l'unanimité (43 voix délibératives) de composer la CAO des membres suivants, 5 titulaires, 5 suppléants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1 ALEXANDRE Didier	1 MOUSSA Dominique
2 DOLADILLE Michel	2 ADAM Mickaël
3 MARCHETTI Raphaël	3 PIERRE Jean-Luc
4 BORTOT Samuel	4 PARANT Eric
5 JOB Christopher	5 GIANNINI Christian

Délibération n°5 : Composition de la commission accessibilité aux personnes handicapées (CAPH)

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pose deux principes novateurs : la prise en compte de tous les handicaps ainsi que le traitement de la chaîne du déplacement dans sa continuité.

Pour atteindre ces deux objectifs, la loi recommande de privilégier la concertation et prévoit, pour ce faire la création de commissions pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CAPH).

Les règles de constitution des CAPH sont définies par l'article L2143-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), introduit par l'article 46 de la loi 2005-102 et modifié par l'article 98 de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009

Sont concernés par l'obligation de création d'une CAPH :

- les communes de 5 000 habitants et plus,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de transports ou d'aménagements de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus.

Celui-ci dispose pour ce faire d'une importante latitude puisque la loi prévoit simplement que les CAPH sont composées « notamment » des représentants de l'EPCI, d'associations d'usagers et d'associations de personnes handicapées.

Les CAPH sont des commissions consultatives : elles n'ont pas de pouvoir décisionnel.

La loi limite par défaut les missions - et notamment celle d'être force de propositions - d'une CAPH intercommunale aux seuls champs de compétences transférés à l'EPCI.

DECISION à l'unanimité (43 voix délibératives) de désigner les membres suivants pour composer la CAPH :

- **ADAM Mickael**
- **DOLADILLE Michel**
- **MOUSSA Dominique**
- **PARANT Eric**

Délibération n°6 : Election des membres du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)

Considérant les articles R123-1 et suivants et L123-6 du Code de l'action sociale et des familles ;

Le Centre d'Action Sociale est un établissement public administratif intercommunal. Il est administré par un Conseil d'Administration présidé par le Président de l'EPCI.

Outre son Président, le CIAS comprend des membres élus en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'EPCI.

Le CIAS comprend également des membres nommés par le Président parmi les personnes participant à des actions de prévention, animation, ou de développement social menées dans l'intercommunalité considérée.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal à la suite de chaque renouvellement pour la durée du mandat. Le CIAS comprend aux maximum huit membres élus au sein du Conseil Communautaire et huit membres nommées par le Président de l'EPCI.

Parmi les membres nommés doivent figurer :

- Un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (type association des Chantiers des Côtes) ;

- Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départemental des associations familiales (UDAF) ;
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département.

DECISION à l'unanimité (43 voix délibératives) de fixer à 6 le nombre de membres élus au sein de Conseil d'Administration du CIAS.

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin,

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 43

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 43

c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) : 1

d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0

e. Nombre de suffrages exprimés : 42

f. Majorité absolue fixée à 22 voix

COMPTABILISER ET PROCLAMER les six conseillers communautaires suivants membres élus du CIAS, à la majorité absolue :

- **BOLOT Jean- Paul : 40 voix**
- **CORCELLUT Anne : 36 voix**
- **GIANNINI Christian : 39 voix**
- **LEGRAND Franck : 39 voix**
- **MANGIN Jean-François : 35 voix**
- **PARANT Eric : 39 voix**

Délibération n°7 : Désignation/élection des représentants de l'intercommunalités au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Cœur de Lorraine

Création et composition :

Le PETR Cœur de Lorraine a été créé par arrêté préfectoral n°2015-285 du 16 février 2015 et est soumis aux dispositions spécifiques aux PETR de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, article 79, du 27 janvier 2014 (dite loi MAPTAM) et des articles L.5741-1 et suivants, articles L.5711-1 et suivants, articles L.5211-1 et suivants, articles L.5212-1 et suivant du CGCT.

Il est composé des quatre Communautés de Communes suivantes, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- CC du Sammiellois
- CC Côtes de Meuse-Woëvre
- CC du Territoire de Fresnes en Woëvre
- CC de l'Aire à l'Argonne

Objet :

Le PETR a pour but l'étude et la mise en œuvre de tout moyen propre à favoriser un aménagement et un développement équilibré et durable du territoire. Ses missions s'exercent dans le cadre de l'article L.5741-2 du CGCT et des conventions conclues entre le PETR et ses EPCI membres.

Gouvernance :

Le PETR est notamment administré par un Conseil Syndical composé de délégués élus par les EPCI membres (article L.5741-1 II du CGCT).

Chaque EPCI dispose d'un délégué titulaire, et en sus, d'un délégué titulaire par tranche entamée de 2000 habitants (population DGF).

EPCI	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
CC du Sammiellois	6	6
CC Côtes de Meuse-Woëvre	5	5
CC du Territoire de Fresnes en Woëvre	4	4
CC de l'Aire à l'Argonne	5	5

DECISIONS à l'unanimité (43 voix délibératives) :

• **Désigner comme membres titulaires :**

1. ALEXANDRE Didier
2. JOYEUX Laurent
3. MOUSSA Dominique
4. PIERSON Xavier

• **Désigner comme membres suppléants :**

1. CORCELLUT Anne
2. DOLADILLE Michel
3. LEGRAND Franck
4. PIERRE Jean-Luc

Délibération n°8 : Désignation/élection des représentants au Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des déchets ménagers et assimilés (SMET)

Missions du SMET :

Le SMET est un syndicat mixte en charge des études et du traitement des déchets ménagers et assimilés de la Meuse, en application des articles L.5711-1 et suivants et L.5212-16 du CGCT.

Créé en juin 2014, le SMET est né sous l'impulsion du Département de la Meuse, et grâce à la volonté d'élus locaux.

Aujourd'hui, 9 collectivités adhèrent au syndicat pour la compétence Traitement, et 10 pour la compétence Études.

Compétence « Traitement » :

- la valorisation et le traitement des déchets collectés par les EPCI membres (porte à porte, points d'apport volontaire, déchetterie) ;
- l'organisation des actions de prévention, de communication, relative à l'amélioration de la valorisation et du traitement des dits déchets.

Compétence « Etudes » :

- La recherche et le développement des techniques d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et assimilés
- L'établissement des cahiers des charges nécessaires à la mise en œuvre par les EPCI des préconisations du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux
- L'organisation, de toutes consultations nécessaires à la réalisation de cet objet.

Indépendamment de ses compétences, le SMET a souscrit auprès de l'ADEME en 2018 et pour une durée de 3 ans à un Contrat d'Animation Relais, Déchets et Économie Circulaire.

Afin de répondre à la réglementation du code de l'environnement, le SMET accompagne également les collectivités dans la mise en place d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

Collectivités adhérentes aux compétences :

Etudes et Traitement :

- Communauté d'Agglomération du Grand Verdun
- Communauté de Communes de Damvillers Spincourt

- Communauté de Communes du Pays d'Etain
- **Communauté de Communes du Territoire de Fresnes en Woëvre**
- Communauté de Communes du Sammiellois
- Communauté de Communes Val de Meuse-Voie Sacrée
- Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne
- Communauté de Communes Argonne-Meuse
- Communauté de Communes des Portes de Meuse

Collectivité adhérente uniquement à la compétence Etudes :

- Communautés de Communes Côtes de Meuse-Woëvre

DECISIONS à l'unanimité (43 voix délibératives) :

- **Désigner comme membre titulaire : Dominique MOUSSA.**
- **Désigner comme membre suppléant : Laurent JOYEUX.**

Délibération n°9 : Désignation/élection des représentants au Syndicat Mixte Résidence Autonomie (foyer logement) d'Hannonville sous les Côtes

Le Syndicat Mixte du foyer-logement d'Hannonville-sous-les-Côtes, crée par arrêté préfectoral du 18/09/1978 est un syndicat mixte fermé dont les deux seuls membres sont les communautés de communes de Fresnes en Woëvre et des Côtes de Meuse Woëvre.

Il a pour compétence la gestion du foyer résidence d'Hannonville sous les Côtes accueillant des personnes âgées autonomes, gestion confiée à ce jour à l'Office Hygiène Sociale de Lorraine.

Il est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les deux assemblées délibérantes.

En date du 19 janvier 2016, le comité syndical du SIMVU - Foyer de résidence d'Hannonville sous les Côtes a voté une modification du nombre de délégués élus au sein de chaque assemblée concernée, portant à 8 délégués titulaires élus pour représenter la Communauté de Communes, avec un nombre égal de délégués suppléants.

A ce titre, il convient d'élire les délégués représentants au SIMVU du Foyer-Résidence d'Hannonville.

DECISIONS à l'unanimité (43 voix délibératives) :

• **Désigner comme membres titulaires :**

1. **ALEXANDRE Didier**
2. **BORTOT Samuel**
3. **CORCELLUT Anne**
4. **GIANNINI Christian**
5. **JOYEUX Laurent**
6. **LEPRINCE Danielle**
7. **MARCHETTI Raphaël**
8. **MOUSSA Dominique**

• **Désigner comme membres suppléants :**

1. **ALEXANDRE Christelle**
2. **AUBRY Jérôme**
3. **BRIZION Yves**
4. **FRIZON Christine**
5. **LAMBERT Alain**
6. **OLLINGER Audrey**
7. **PIERSON Xavier**
8. **STEIN Jérôme**

Délibération n°10 : Désignation d'un délégué au Comité National d'Actions Sociales (CNAS)

La Communauté de Communes du Territoire de Fresnes en Woëvre adhère au Comité National d'Actions Sociales (CNAS).

Le CNAS est un organisme de portée nationale (de type comité d'entreprise) qui permet à 780 000 agents répartis dans 20 000 structures territoriales affiliées de bénéficier d'un large éventail de prestations qui concourt au mieux-être (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réductions, chèques-vacances...).

Conformément à l'organisation paritaire de l'association, le CNAS invite chaque structure adhérente à désigner pour les 6 années à venir un délégué des élus et un délégué des agents. Ils porteront la voix de l'établissement au sein des instances du CNAS et réciproquement, représenteront le CNAS au sein de la collectivité.

Après deux candidatures, il est procédé à l'élection du délégué élu.

- **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin,

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 43

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 43

c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) : 1

d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 1

e. Nombre de suffrages exprimés : 41

f. Majorité absolue fixée à 21 voix

- **COMPTABILISE :**

- CORCELLUT Anne : 22 voix

- STEIN Jérôme : 19 voix

- **PROCLAME Anne CORCELLUT déléguée élue à la majorité absolue pour participer aux instances du CNAS.**

Délibération n°11 : Désignation d'un représentant titulaire et un représentant suppléant au comité de programmation Groupe d'Action Local (GAL) Ouest Pnrl - Programmation LEADER

Le comité de programmation du Groupe d'Action Local (GAL) de l'Ouest du Parc naturel régional de Lorraine (Pnrl) est l'instance décisionnelle de la programmation LEADER 2014-2020 (subvention européenne) sur ce territoire.

Considérant que ce comité se réunit trois fois par an pour décider de l'attribution de subventions à des projets répondant aux objectifs de la stratégie intitulée « *un développement économique durable s'appuyant sur le tourisme, l'agriculture et les savoir-faire* » ;

Considérant qu'il est constitué d'acteurs privés et de représentants des Communautés de Communes ;

Considérant que le règlement intérieur du GAL Ouest Pnrl précise « *les membres du collège public sont renouvelés en tant que de besoin à l'occasion des élections de leurs structures respectives* » ;

Après deux candidatures, il est procédé à l'élection du représentant titulaire :

- **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin,

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 43

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 43

c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) : 2

d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0

e. Nombre de suffrages exprimés : 41

f. Majorité absolue fixée à 21 voix

• **COMPTABILISE :**

- ALEXANDRE Didier : 27 voix
- LEPRINCE Danielle : 14 voix

• **PROCLAME** Didier ALEXANDRE, représentant titulaire pour siéger au comité de programmation GAL Ouest Pnrl et représenter la Communauté de Communes du Territoire de Fresnes en Woëvre.

• **DESIGNE** à l'unanimité (43 voix délibératives) Daniel BRETON, représentant suppléant pour siéger au comité de programmation GAL Ouest Pnrl et représenter la Communauté de Communes du Territoire de Fresnes en Woëvre.

Délibération n°12 : Délibération fixant le montant mensuel des indemnités de fonctions (article L.5211-12 du CGCT) au président et vice-présidents

- **Etaient présents : 38 délégués Communautaires ; Mesdames PERIN et AUGUSTO ont quitté l'assemblée à 22h14.**
- **Absents ayant donné pouvoir (3) :** Jean-Luc PIERRE à Didier ALEXANDRE ; Martine WINGER GALTIE à Alain BRIZION ; Jean –Marie LIGNOT à Jean-Paul BOLOT.
- **Absents (3) :** Eric PARANT ; Roger FABE ; Claude JAMIN.
- **38 présents sur 46 délégués des 32 communes adhérentes et 3 pouvoirs, 41 voix délibératives.**

La délibération qui fixe les indemnités du président, des vice-présidents ou des conseillers communautaires avec délégation doit intervenir dans les trois mois suivant leur installation et être accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif (article L.5211-12 du CGCT).

Le Conseil Communautaire détermine librement le montant des indemnités allouées au président et vice-présidents dans la limite de taux maximums prévus par les textes.

Ces indemnités maximales votées, en application de l'article L. 5211-12, pour l'exercice effectif des fonctions du président et des vice-présidents sont déterminées en appliquant au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique les barèmes suivants :

POPULATION	TAUX MAXIMAL EN % DE L'INDICE 1027	
	Président	Vice-président
Moins de 500	12,75	4,95
De 500 à 999	23,25	6,19
De 1 000 à 3 499	32,25	12,37
De 3 500 à 9 999	41,25	16,50
De 10 000 à 19 999	48,75	20,63
De 20 000 à 49 999	67,50	24,73
De 50 000 à 99 999	82,49	33,00
De 100 000 à 199 999	108,75	49,50
Plus de 200 000	108,75	54,37

Le montant de traitement mensuel est le produit de l'indice majoré par le point d'indice, soit 3 889, 406 € brut.

La somme des indemnités doit être comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale et les indemnités attribuées individuellement doivent respecter les taux maximums fixés par les textes. Cette enveloppe contient le montant qui sera attribué au président, vice-présidents, ou aux conseillers communautaires délégués.

Détermination de l'enveloppe indemnitaire globale pour la Communauté de Communes de Fresnes en Woëvre : 5 454, 88 € bruts mensuels ; 65 458,56 € bruts annuels :

- Indemnité maximale pour l'exercice des fonctions de Président

Taux Président	41,25 %
Indemnité brute mensuelle en € Président	1 604,38 €
Indemnité maximale brute annuelle Président	19 252,56 €

- Indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions des 6 vice-présidents :

Taux VP	16,50 %
Indemnité brute mensuelle en €/ VP	641,75 €
Total des indemnités brutes mensuelles 6 VP	3 850,50 €
Indemnité maximale brute annuelle VP	46 206 €

DECISIONS à l'unanimité (41 voix délibératives, 38 présents et 3 pouvoirs) de :

- **Fixer l'indemnité brute mensuelle du Président à 1 604,38 € ;**
- **Fixer l'indemnité brute mensuelle de la fonction de vice-président à 641,75 €.**

Délibération n°13 : La répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) 2020

En application des orientations fixées par le Parlement en 2011, l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation, appelé FPIC, consiste à prélever une partie des ressources de intercommunalités à fiscalité propres et communes pour la reverser à des EPCI et communes moins favorisées.

Les montants de prélèvement et/ou de reversement au niveau de l'ensemble intercommunal font l'objet d'une répartition dite « de droit commun » entre l'EPCI et ses communes membres à partir du coefficient d'intégration fiscale, de la population et du potentiel financier des communes.

Les collectivités ont toutefois la possibilité de moduler, au sein de l'ensemble intercommunal, les montants résultant de la répartition de droit commun et donc de procéder à des répartitions dérogatoires des montants prélevés et/ou reversés.

Le conseil communautaire a ainsi la possibilité de mettre en œuvre l'un des deux modes de répartition dérogatoire définis aux articles L. 2336-3 et L. 2336-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), soit la répartition « à la majorité des 2/3 », soit la répartition « dérogatoire libre ».

DECISIONS à l'unanimité 41 voix délibératives, 38 présents et 3 pouvoirs :

- **Opter pour la répartition de droit commun ; 142 375 € répartis : 106 711 € pour la communauté de communes et 35 664 € pour les communes.**
- **Autoriser le Président à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire.**

Délibération n°14 : Délibération approuvant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Fresnes en Woëvre

Mise aux normes de la déchetterie communautaire

La Communauté de Communes souhaite mettre aux normes et réhabiliter sa déchetterie communautaire, réhabilitation comprenant une légère extension en lieu et place.

Cette réhabilitation doit faire l'objet d'un dépôt de permis de construire.

A ce jour, la propriété est située sur une parcelle classée en Zone Agricole au PLU de la commune de Fresnes en Woëvre, ce qui rend impossible l'instruction de tout permis de construire.

Après consultation des services de la DDT, la procédure de déclaration de projet est préconisée permettant de mettre en compatibilité le projet d'intérêt général avec le PLU de la commune de Fresnes en Woëvre.

A ce titre, la Communauté de Communes du Territoire de Fresnes en Woëvre se fait accompagner et assister dans cette démarche de mise en compatibilité du PLU par un bureau d'étude spécialisé, Espace et Territoire.

Il convient d'approuver par délibération la procédure de déclaration de projet portée par la Communauté de Communes.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants et R153-8 et suivants ;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fresnes en Woëvre en date du 09/05/2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fresnes en Woëvre en date du 03/11/2014 approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fresnes en Woëvre en date 16 /12/2015 approuvant révision allégée du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant la nécessité de mise aux normes et de réhabilitation de la déchetterie communautaire, située à Fresnes en Woëvre,

Considérant que la déclaration de projet visant à remettre aux normes et réhabiliter la déchetterie communautaire revêt un caractère d'intérêt général :

- en ce qu'il assure un maintien et une extension d'un équipement collectif public permettant de gérer la collecte et le tri des déchets, compétence communautaire obligatoire ;
- en ce qu'il constitue une mise aux normes d'un service accessible au public, visant la sécurité des usagers.

Considérant que cette évolution du PLU entre dans le champ de la procédure de déclaration de projet ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la CCPG, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois à Fresnes en Woëvre conformément à l'article L. 153-55 du Code de l'Urbanisme.

Conformément au Code de l'Environnement, le président prendra un arrêté valant déclaration d'intention du fait qu'il contient les informations citées à l'article L. 121-18 du Code de l'Environnement, à savoir :

Les motivations et raisons d'être du projet

Ce projet présente plusieurs intérêts :

- Maintenir la déchetterie en lieu et place en tant qu'équipement de collecte et de tri des déchets ;

- Etendre l'équipement pour répondre aux besoins croissants du territoire en termes de capacité de tri et de stockage ;
- Apporter une réponse au vieillissement et à la limite de capacité pour faire face à l'affluence et à la diversité des nouvelles filières de tris ;
- Offrir des conditions d'accueil plus favorables pour le public en fluidifiant la circulation ;
- Mettre aux normes le service accessible au public en lieu et place ;
- Créer des équipements de stockage pour les déchets spécifiques et les déchets d'équipements électriques et électroniques répondant aux normes.

Le territoire susceptible d'être affecté par le projet

Le site concerné est situé route départementale n°203 (route de Trésauvaux) – Lieu-dit « Le Viseau » à Fresnes-en- Woèvre.

Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Les incidences potentielles identifiées de ce projet sur l'environnement sont les suivantes :

- Le site n'est pas concerné par le périmètre de protection d'un monument historique inscrit ou classé, ni par un secteur archéologique.
- Le site n'est concerné par aucun espace naturel inventorié et protégé.

Une mention des solutions alternatives envisagées

Un autre site a été envisagé à Fresnes en Woèvre, cependant celui-ci fait l'objet de réserves liées à la nécessité de fouilles archéologiques et d'une restriction potentielle d'utilisation de l'emprise au sol.

La Communauté de Communes ne dispose d'aucune autre disponibilité foncière permettant de créer une nouvelle déchetterie.

La déchetterie de Fresnes en Woèvre est bien identifiée par les usagers et est bien située au regard du territoire intercommunal.

Les modalités déjà envisagées de concertation préalable au public : La déclaration de projet sera soumise à enquête publique.

La déclaration de projet porte sur le classement au plan de zonage de la parcelle 234 section ZD (anciennes parcelles primaires 69,70 et 71 section ZD), actuellement en zone agricole, en zone UD.

Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU sera organisée avec les services de l'État, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, avant la mise à l'enquête publique ;

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du Code de l'Urbanisme. Cette enquête publique aura lieu suite à l'exercice des dispositions contenues dans les articles susmentionnés du code de l'environnement.

À l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 5, le Président en présente le bilan au Conseil Communautaire qui en délibère, et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

DECISIONS à l'unanimité (41 voix délibératives, 38 présents et 3 pouvoirs) :

- Engager la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fresnes en Woèvre ;
- Autoriser le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

➤ **Question diverse :**

Monsieur Jérôme STEIN demande quand les attributions des subventions associatives 2020 seront-t-elles actées, suite au questionnement d'un certain nombre d'associations.

Monsieur Laurent JOYEUX précise que les subventions doivent faire l'objet d'une délibération d'attribution en Conseil Communautaire, après passage en commission Culture et Animation et en bureau communautaire.

Au regard du contexte de renouvellement de mandat et de crise sanitaire liée à la COVID19, les demandes et attributions n'ont pu se faire à la période habituelle. Les subventions au titre de l'année 2020 seront présentées au prochain Conseil Communautaire fin septembre.